



Arrêt

n° 119 144 du 19 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me R. HEERMAN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 8 août 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 30 novembre 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 20 mars 2013 par son arrêt n°99.298, affaire (115 444/ V), annule la décision du CGRA à qui il renvoie le dossier pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction du dossier demandé par le Conseil du Contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'appartenance ethnique haoussa. Né le 30 août 1983, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre troisième primaire. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants.

Depuis votre naissance, le chef du village, [B.G.], tient votre famille en esclavage pour son propre compte. Vous êtes aussi réduit en esclavage, contraint à mener un troupeau d'animaux et à exécuter quelques travaux champêtres. Vous êtes régulièrement puni par votre maître quand vous n'effectuez pas correctement ces tâches.

En mars 2012, [A.], une des filles de votre maître, vous fait des avances. Elle vous menace de vous dénoncer auprès de son père comme un agresseur sexuel si vous n'acceptez pas d'entretenir une relation avec elle. Vous cédez.

En juillet 2012, [A.] vous annonce qu'elle est enceinte. Vous prenez peur que son père n'apprenne la nouvelle et vous punisse de ce fait. [A.] et vous décidez de prendre la fuite. Vous rencontrez alors un commerçant qui accepte de vous héberger. Celui-ci vous conseille de quitter le pays et organise votre départ pour la Belgique, où vous arrivez le 2 août 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre condition d'esclave ainsi que votre maître sont imprécises et contradictoires et partant, elles ne permettent pas d'y croire.

Vous déclarez, de fait, être esclave depuis votre enfance. Pourtant, vous ne pouvez apporter des précisions sur votre vie en tant qu'esclave ou celle de votre maître et vous vous contredisez sur certains points de votre récit.

En effet, concernant votre maître, [B.G.], le chef du village de [B.], vous ne connaissez pas sa date de naissance (audition du 17 septembre 2013 page 4). De même, vous ne connaissez pas le nom complet de ses épouses (ibidem, page 8). Par ailleurs, si, lors de votre audition au CGRA le 10 octobre 2012, vous avez soutenu que le père de votre maître se nommait [B.K.] (voir rapport d'audition page 10), lors de votre audition au CGRA le 17 septembre 2013, vous soutenez par contre qu'il s'agit de [B.B.] (voir rapport d'audition page 5). En outre, concernant ses enfants, si, lors de votre audition au CGRA le 10 octobre 2012, vous avez déclaré avoir l'âge de 12 ans lorsque les filles de votre maître qui sont mariées ont quitté la maison (voir rapport d'audition page 12), lors de votre audition au CGRA le 17 septembre 2013, vous dites, par contre, que celles sont parties avant que vous ne vous installiez chez votre maître, c'est-à-dire lorsque vous aviez moins de onze ans (voir rapport d'audition page 8). De plus, lors de votre audition au CGRA le 17 septembre 2013, vous déclarez que le plus jeune des enfants de votre maître a 20 ans (page 7), alors que, lors de votre audition au CGRA le 10 octobre 2012, vous alléguiez que votre maître a une fille de sept ans, nommée Halima (voir rapport d'audition page 12). Pour le surplus, lors de votre audition au CGRA le 17 septembre 2013, vous affirmez que la fille de votre maître, [A.], avec qui vous avez eu une relation amoureuse a pour mère [M.] et que [S.] et [H.] ont également la même mère (voir rapport d'audition page 9) ; pourtant, lors de votre audition au CGRA le 10 octobre 2012, vous déclarez que [S.] et [H.] ou [A.] sont les enfants de [L.], l'autre femme de votre maître (voir audition page 12). En outre, vous affirmez devant le CGRA que votre famille est esclave de la famille de [B.G.] depuis des générations ; pourtant, vous ne pouvez préciser depuis combien de générations votre famille est esclave de cette famille (idem). Vous ne pouvez pas non plus préciser qui a vendu vos parents à la famille de votre maître, ni qui était leur maître. Dans le même ordre d'idées, vous ignorez si ce sont vos grands-parents paternels ou maternels qui ont été esclaves de la famille de [B.G.] (voir rapport d'audition du 17 septembre 2013 pages 10 et 11).

Pour le surplus, vos propos relatifs à votre relation amoureuse avec la fille de votre chef ne sont pas davantage crédibles.

Ainsi, si lors de votre audition au CGRA le 10 octobre 2012, vous exposez qu'environ trois mois après que [A.] a commencé à vous faire des avances, vous avez commencé à avoir des relations intimes (voir rapport d'audition page 4), lors de votre audition au CGRA le 17 septembre 2013, vous situez par contre le début de ces relations six mois après le début des avances qu'elle vous a faites (voir rapport d'audition page 9). De même, lors de votre audition au CGRA le 10 octobre 2012, vous prétendez avoir fui le domicile de votre maître une semaine après que [A.] vous ait informé qu'elle était enceinte (voir rapport d'audition page 4) ; or, lors de votre audition au CGRA le 17 septembre 2013, vous situez votre fuite trois jours après qu'elle vous ait informé de sa grossesse (voir rapport d'audition page 13). De surcroît, interrogé à propos de [A.], vous ne fournissez aucune indication significative sur elle et votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. En effet, vous admettez ignorer la date de naissance de votre amie. Vous ignorez également le nom de ses amies, son plat préféré (voir rapport d'audition du 17 septembre 2013 page 9). Par ailleurs, vous expliquez, lors de votre audition au CGRA le 10 octobre 2012, que, chez vous, les parents empêchent les filles de sortir jusqu'à ce qu'ils leur trouvent un mari. Pourtant, interrogé quant à la situation de [A.] qui est déjà en âge de se marier, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi les parents de [A.] ne lui ont pas encore trouvé un mari, ni combien de mari potentiels ont-ils vu, ni ce qui s'est passé (rapport d'audition page 6). Compte tenu de cette interdiction de sortie des filles, il est invraisemblable que vous ayez eu autant de rapports intimes avec elle sans que ses parents ne s'en rendent compte.

Le CGRA estime que ces manquements, ainsi que les propos contradictoires que vous livrez, ne permettent pas de croire en la relation que vous prétendez avoir entretenue avec [A.], la fille de votre maître.

De surcroît, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas préciser la durée de gestation d'une vache, alors même que vous vous êtes occupé toute votre vie des bovins (vaches et boeufs) de votre maître (voir rapport d'audition du 17 septembre 2013 pages 10 et 12).

Toutefois, à supposer votre condition d'esclave et les faits qui en découlent établis, quod non en l'espèce, le CGRA constate que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique, en l'occurrence, votre maître.

Or, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, il ressort d'informations dont dispose le CGRA dont une copie est versée à votre dossier administratif que la Constitution nigérienne et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage. En effet, selon la législation nigérienne, les pratiques esclavagistes, qualifiées de crimes ou délits, sont punies d'une peine d'emprisonnement de 5 à 30 ans et d'une amende de 500 000 à 5 millions de FCFA.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 2003, plusieurs condamnations ont été prononcées pour pratiques esclavagistes à l'égard de maîtres. De même, plusieurs centaines d'esclaves ont été affranchis. A côté de ces dispositions législatives, il existe au Niger plusieurs associations fortement engagées dans la lutte contre l'esclavage dont Timidria et Réagir dans le monde (RDM Tanafili-Niger).

Plus particulièrement, l'association Timidria dispose de dizaines de bureaux sur l'ensemble du territoire nigérien. Dans le cadre de son action, Timidria entreprend de nombreuses campagnes de sensibilisation, même dans les régions les plus reculées du pays. Elle assiste également activement les

victimes dans le cadre des poursuites judiciaires contre les maîtres. Par ailleurs, Timidria soutient les nouveaux affranchis dans leur réinsertion sociale. Les projets développés par ces différentes associations sont largement appuyés par le gouvernement de Mahamadou Issoufou. En effet, les autorités ont fait montre d'une réelle volonté d'éradiquer cette pratique.

Au vu de ce qui précède, il existe au Niger des voies de recours internes, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat nigérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Interrogé au sujet des démarches que vous avez effectuées en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales, vous déclarez que « [E.H.] m'a dit que je ne dois pas rester parce que c'est la famille royale et que partout ils vont me chercher parce que j'ai fait un déshonneur à la famille » (voir rapport d'audition du 10 octobre 2012 page 17). Vous ajoutez ne pas connaître de cas « où les autorités ont aidé des esclaves », ni avoir entendu parler d'associations qui soutiennent l'affranchissement des esclaves (idem). Il est peu probable, au vu de l'action menée par les associations luttant contre l'esclavage dans les villages à travers le Niger notamment, que vous ne soyez pas à tout le moins informé de l'existence des lois interdisant l'esclavage au Niger. Et ce d'autant plus que vous êtes libre de sortir le soir et que vous vous rendez toutes les semaines au marché, où vous fréquentez des commerçants. (ibidem, page11).

Il y a lieu de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire par rapport à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant. Relevons que vous n'avez jamais fait état lors de vos différents passages devant les instances d'asile d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'État dont vous êtes le ressortissant; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat nigérien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat nigérien n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars

2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Finalement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

En effet, votre acte de naissance, qui n'est qu'un indice de votre identité ne contenant aucune donnée biométrique, ne concerne en rien les persécutions que vous avez relatées à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'article internet que vous déposez concernant la condamnation de l'Etat du Niger par un tribunal d'Afrique de l'Ouest pour ne pas avoir protégé un esclave, ce document est sans pertinence en l'espèce dès lors que votre condition d'esclave n'a pas été jugée crédible. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 61, 1^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de diligence générale ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'annuler la décision entreprise.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un article de presse du 27 octobre 2008, extrait d'Internet, intitulé « *Nigerese regering schuldig aan slavernij* », ainsi qu'un article de presse du 15 juin 2010, extrait d'Internet, intitulé « Survivance de "l'esclavage au Niger", un phénomène qui a la vie dure ».

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le 8 août 2012, le requérant a introduit une demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissaire général, décision qui a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 99 298 du 20 mars 2013) ; après avoir jugé qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne pouvait pas conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée, l'arrêt déclarait que des mesures d'instruction complémentaires s'avéraient nécessaires. Celles-ci devaient au minimum porter sur la réalité de la condition d'esclave du requérant, sur les faits invoqués portant sur l'année 2012, sur l'accès et le niveau de protection que le requérant pourrait, le cas échéant, attendre des autorités nigériennes en cas de retour au pays, au regard de sa situation particulière, ainsi que sur les nouveaux documents produits par la partie requérante.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. La partie défenderesse considère en effet que le caractère imprécis, lacunaire, contradictoire et invraisemblable des déclarations du requérant, relatives, notamment, à sa condition d'esclave, à son maître, ainsi qu'à

sa relation avec A., empêche de tenir les faits invoqués pour établis. Par ailleurs, à considérer la condition d'esclave et les faits invoqués comme établis, elle considère que le requérant n'a pas démontré l'impossibilité, pour lui, de solliciter et d'obtenir une protection adéquate auprès de ses autorités nationales. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprochant au requérant de ne pas pouvoir préciser depuis combien de générations sa famille est esclave de la famille de B.G., qui a vendu ses parents à la famille de son maître et qui était leur maître, exigences de précision excessives en l'espèce. Le Conseil ne peut pas davantage se rallier au motif de l'acte entrepris estimant que, compte tenu de l'interdiction de sortie des filles du maître du requérant, il est invraisemblable que ce dernier ait eu autant de rapports intimes avec elle sans que ses parents ne s'en rendent compte. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes méconnaissances et contradictions constatées par la décision entreprise, relatives à la vie du requérant en tant qu'esclave, à son maître et à la famille de ce dernier, ainsi qu'à A. et à leur relation intime de plusieurs mois. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son sa condition d'esclave alléguée, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée relatifs à la possibilité, pour ce dernier, de bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle ne développe en effet aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Au vu des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les deux articles de presse, extraits d'Internet, annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS